

Pas d'amnistie pour les brigadistes : la Suisse et le débat sur l'amnistie en faveur de volontaires de la guerre d'Espagne: 1939-2002...

Autor(en): **Cerutti, Mauro**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire**

Band (Jahr): **10 (2003)**

Heft 1

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-23621>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PAS D'AMNISTIE POUR LES BRIGADISTES

LA SUISSE ET LE DEBAT SUR L'AMNISTIE EN FAVEUR DES VOLONTAIRES DE LA GUERRE D'ESPAGNE: 1939–2002...

MAURO CERUTTI

La participation de quelques centaines de volontaires suisses à la guerre d'Espagne – très majoritairement du côté de la République – avait-elle nui à la politique de neutralité de la Confédération? En quittant le pays malgré les interdictions officielles et en s'engageant dans une armée étrangère, ces volontaires avaient-ils «affaibli la capacité de défense de la Suisse», comme le prétendirent à l'époque les autorités helvétiques? Ce sont là, au fond, les principales questions suscitées par le débat qui avait suivi la demande d'amnistie en faveur des volontaires de la guerre d'Espagne.

En février 1939, les chambres fédérales refusèrent l'amnistie, à la suite d'une intense discussion qui avait divisé l'opinion et les partis politiques. Après la mort de Franco en 1975, suivie par la transformation de l'Espagne en un Etat démocratique, la question de l'amnistie sera à nouveau soulevée devant le Parlement helvétique, sans succès. Le 50^e anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale fournit l'occasion pour de nouvelles démarches, la cause des volontaires de la guerre d'Espagne étant désormais associée à celle des Suisses qui avaient participé à la Résistance. A son tour, la crise déclenchée par la question des fonds en déshérence suscite de nouvelles tentatives: une initiative parlementaire déposée en 1999 – et qui devrait déboucher prochainement sur un projet de loi fédérale – réunit dans la demande de réhabilitation les volontaires d'Espagne, les résistants et les personnes ayant aidé les victimes du nazisme et du fascisme.

Après un bref rappel des précédents en matière d'amnistie, cet article se propose, en un premier temps, de faire le point sur les démarches entreprises à l'époque de la guerre d'Espagne et sur les causes de leur échec, pour esquisser ensuite un survol des tentatives au niveau parlementaire postérieures à la fin du franquisme

LES DECISIONS PRECEDENTES DES AUTORITES FEDERALES EN MATIERE D'AMNISTIE

Depuis la fondation de l'Etat fédéral moderne en 1848, l'Assemblée fédérale n'avait voté l'amnistie qu'avec une extrême parcimonie, et en trois cas seulement, tous situés au XIX^{ème} siècle. En 1855, elle avait amnistié une cinquantaine de citoyens tessinois coupables d'actes de violence lors d'élections au Conseil national.¹ En 1857, l'amnistie avait été accordée aux participants à l'insurrection royaliste neuchâteloise de l'année précédente; il s'agissait ici d'un cas particulier, puisque la mesure d'amnistie était comprise dans une convention internationale visant à régler le statut particulier du Canton de Neuchâtel et à mettre fin à ses liens avec la Prusse.² En 1891, enfin, une mesure d'amnistie avait été votée en faveur des citoyens tessinois coupables d'actes de violence lors des élections cantonales de 1889, ainsi que des responsables de l'insurrection libérale de septembre 1890.³ Toutes les demandes successives avaient été rejetées par les chambres fédérales, comme celle déposée en faveur des militaires condamnés pour désertion lors de la grève générale de Genève de 1902.⁴ En 1919, une requête en faveur des responsables de la grève générale de novembre 1918⁵ avait été repoussée très nettement par les chambres, le Conseil national la rejetant par 139 voix contre 18, c'est-à-dire avec le seul appui des députés socialistes.⁶

Les prises de position du Conseil fédéral à l'occasion de ces différentes requêtes avaient contribué à mieux préciser le concept même d'amnistie, ainsi que l'autorité habilitée à en décider. La Constitution fédérale (art. 85 § 7) précise simplement que l'amnistie, comme le droit de grâce, rentre dans les compétences de l'Assemblée fédérale. Mais alors que pour statuer sur les demandes de grâce, l'Assemblée fédérale doit siéger en commun (art. 92 de la CF), pour l'amnistie la pratique voulait que ce soit les deux chambres réunies séparément qui décident.⁷ Dans son rapport relatif à la grève générale de 1918, le Conseil fédéral avait souligné que, pour l'octroi de l'amnistie, il fallait tenir compte avant tout des «raisons d'Etat et d'intérêt public, soit des motifs de politique et d'opportunité», un argument qui sera également mis en avant lors des requêtes en faveur des volontaires de la guerre d'Espagne. Le même rapport comportait cette définition du concept d'amnistie: «Nous comprenons donc par amnistie un acte de grâce qui s'étend à une pluralité de délits, que ceux-ci soient jugés ou non. L'amnistie peut donc être décrétée en faveur de condamnés et aussi de personnes qui ne sont pas l'objet d'une condamnation. Elle éteint aussi bien le droit d'exécution que celui de poursuite.»⁸

Dans un autre domaine, celui du droit pénal militaire, les chambres fédérales
108 ■ avaient adopté en 1927 un nouveau Code pénal militaire (CPM), entré en

vigueur en 1928, dont l'art. 94 prévoit que: «Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni de l'emprisonnement».⁹

Au moins d'août 1936, après le début de la guerre civile, le Conseil fédéral adoptera deux arrêtés, celui du 14 août interdisant de quitter la Suisse pour participer aux hostilités en Espagne, et celui du 25 août fixant comme peine maximale un emprisonnement d'une durée de 6 mois.¹⁰ Cependant, la quasi totalité des condamnations à l'encontre des volontaires sera prononcée sur la base de l'art. 94 du CPM.

UN BILAN RECENT SUR LES PROCES AUX VOLONTAIRES SUISSES

Dans leur ouvrage récent consacré aux combattants suisses en Espagne républicaine,¹¹ Nic Ulmi et Peter Huber ont dressé un bilan statistique détaillé des peines infligées aux volontaires suisses. Au total, la justice militaire a prononcé 420 jugements définitifs, chiffre qui, à première vue, peut paraître faible si on le compare aux 815 volontaires recensés. C'est qu'il faut tenir compte des catégories de personnes qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un jugement: les volontaires étrangers établis en Suisse (134 identifiés), ceux décédés en Espagne (entre 20 et 26 pour cent), les Suisses de l'étranger (74), les femmes (35), et les volontaires engagés dans des activités purement civiles.¹² Finalement, le taux de jugement pour les volontaires effectivement justiciables est de 80 pour cent.¹³ Le 81 pour cent des peines infligées (340 cas) se situe entre 1 et 6 mois de détention, le 9 pour cent (38 cas) entre 7 et 10 mois, le 5 pour cent (21 cas) entre 11 et 24 mois, et le 5 pour cent (21 cas) concerne des peines très légères jusqu'à 1 mois, voire l'acquittement. Si l'on retranche les peines exceptionnellement lourdes, la durée moyenne se situe légèrement en dessous de 4 mois.¹⁴ Dans un but évident de dissuasion, les peines les plus lourdes ont été infligées à l'époque des premiers départs pour l'Espagne et jusqu'en mars 1937. En général, les tribunaux militaires alémaniques – celui de Zurich tout particulièrement – ont prononcé des jugements plus sévères que les cours romandes ou tessinoises.¹⁵ En outre, dans le 60 pour cent des cas, les peines infligées sont assorties d'une période de privation des droits civiques allant de un à cinq ans,¹⁶ cette sanction supplémentaire étant infligée également sur la base du CPM.¹⁷ En définitive, l'ouvrage très exhaustif de Nic Ulmi et de Peter Huber confirme ce que plusieurs témoins avaient déjà affirmé à l'époque, c'est-à-dire que de tous les Etats démocratiques, c'est bien la Suisse qui avait sévi le plus lourdement et de la façon la plus systématique contre les volontaires partis en Espagne.¹⁸

LES DEMARCHES EN FAVEUR DE L'AMNISTIE EFFECTUEES A L'EPOQUE DE LA GUERRE D'ESPAGNE

La première démarche émane du conseiller national communiste Marino Bodenmann, qui dépose en octobre 1937 une motion invitant le Conseil fédéral à préparer un projet d'arrêté amnistiant «tous les Suisses qui ont combattu pour la défense de la République espagnole et ceux qui les ont appuyés ou encouragés». ¹⁹ La prise de position sur cette motion, rédigée par le procureur de la Confédération, Franz Stämpfli, est intéressante car elle contient déjà la plupart des arguments qui seront utilisés ensuite par le Conseil fédéral, notamment dans son rapport de janvier 1939 sur lequel nous reviendrons: les volontaires condamnés l'ont été principalement parce qu'ils ont violé l'art. 94 du CPM; une mesure d'amnistie – qui en outre porterait atteinte à la position de neutralité adoptée par Berne – ne peut être prise qu'en tenant compte de l'intérêt de l'Etat; la mesure proposée par Bodenmann est unilatérale car elle ne concerne pas les quelques Suisses qui se sont engagés du côté de Franco; pas question donc, pour Stämpfli, d'entrer en matière, à fortiori tant que la guerre d'Espagne n'est pas terminée. ²⁰

Le 27 septembre 1938, c'est au tour du conseiller national Léon Nicole de revenir à la charge, au moyen d'une interpellation cosignée par une trentaine de collègues socialistes. ²¹ L'initiative de Nicole fait suite à l'annonce par le président du Conseil espagnol Juan Negrin, lors de l'assemblée de la Société des Nations à Genève, de la demande de retrait immédiat des brigadistes, décision qui allait entraîner également le rapatriement des volontaires suisses. Le socialiste genevois affirme effectuer sa démarche «dans le but de contribuer à l'apaisement si nécessaire des esprits, en l'état où se trouve l'Europe aujourd'hui» – on est alors en pleine crise de Munich – et invite le gouvernement à présenter aux chambres une loi d'amnistie générale en faveur des Suisses engagés en «Espagne républicaine».

Pour des raisons tactiques, la motion Bodenmann et l'interpellation Nicole seront retirées au mois de décembre ²² en faveur de la démarche entreprise par le député socialiste saint-gallois Johannes Huber. A travers la formule moins contraignante du postulat, ce dernier invite le 13 décembre le Conseil fédéral à «déposer un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'accorder une amnistie aux volontaires suisses qui ont servi en Espagne». ²³

Le texte de Huber, qui, de façon délibérée, ne vise pas exclusivement les volontaires engagés en faveur de la République, est cosigné par 69 collègues du Conseil national. Fait intéressant, à côté de 40 socialistes, on trouve 29 députés bourgeois, dont 15 radicaux, 6 membres du Parti des paysans artisans et

110 ■ bourgeois (PAB), 4 membres de l'Alliance des indépendants (y compris Gott-

lieb Duttweiler) et 4 démocrates. Ce soutien, qui dépasse largement les rangs de la gauche, est révélateur de la popularité à ce moment de la cause de l'amnistie, non seulement parmi les parlementaires, mais également dans de larges secteurs de la population. C'est aussi l'avis du chef du Département fédérale de Justice et Police, Johannes Baumann, qui estime, en janvier 1939, que le vote de l'amnistie par les chambres ne peut pas être exclu d'avance et rentre dans le domaine du possible: «[...] die Stellungnahme der Öffentlichkeit und die Zahl der Parlamentarier, die das Postulat Huber unterzeichneten, sprechen doch dafür, dass die Meinungen geteilt sind und eine Amnestierung im Bereich der Möglichkeit liegt.»²⁴

Un «Comité pour l'amnistie des rapatriés d'Espagne», fondé à la fin octobre 1938 à Bâle et dirigé par les avocats Otto Wyss, communiste, et Karl Senn, socialiste, avait déjà lancé une pétition qui récoltera jusqu'en janvier 1939 environ 80 000 signatures.²⁵ Les partisans de l'amnistie affirment que les volontaires n'ont fait au fond que suivre une tradition suisse pluriséculaire, celle du service étranger, et qu'à leur retour ils pourront mettre l'expérience militaire acquise en Espagne au service de la défense de la Suisse,²⁶ d'autant plus qu'une guerre générale en Europe paraît de plus en plus probable. Ils relèvent également que lors des conflits antérieurs à l'étranger, il y avait chaque fois eu des citoyens suisses qui s'étaient engagés comme volontaires:²⁷ en 1848 au secours des Milanais insurgés contre les Autrichiens; lors du soulèvement polonais de 1863; à l'époque de la guerre civile américaine, comme par exemple un certain Emil Frey – qui avait fait carrière dans l'armée nordiste – et qui, après son retour en Suisse, avait même été élu au Conseil fédéral en 1891;²⁸ à l'occasion de la Première Guerre mondiale, tout particulièrement du côté français,²⁹ etc. Parmi les adversaires les plus déterminés de l'amnistie, il faut mentionner la *Gazette de Lausanne*, qui stigmatise la faiblesse dont font preuve selon elle les autorités fédérales, qui ont accepté d'examiner le postulat Huber et qui ont promis aux volontaires rapatriés en décembre de ne pas les arrêter à la frontière, mais de les laisser en liberté tant que la question ne sera pas tranchée par le Parlement.³⁰ Quant à l'influente Agence de presse Suisse moyenne, elle qualifie les volontaires tout simplement de «mercenaires».³¹

Le 20 janvier 1939, le Conseil fédéral rend publique sa prise de position sur la question soulevée par le postulat Huber.³² Le rapport, qui privilégie l'argumentation juridique pour justifier le rejet de l'amnistie, a été préparé essentiellement par le département de justice et police,³³ en collaboration avec le département militaire. Il reprend en grande partie les arguments développés dès 1937 par le procureur de la Confédération, ainsi que les prises de positions antérieures du Conseil fédéral, en particulier celle adoptée après la grève ■ 111

générale de 1918. Selon le gouvernement, l'amnistie aurait aussi l'inconvénient d'instituer une «grave inégalité» au détriment des volontaires déjà condamnés et qui avaient déjà purgé leur peine. Elle serait également «inégaie» à l'égard des Suisses entrés au service de la Légion étrangère française et condamnés aussi sur la base de l'art. 94 du CPM (on sait qu'à l'époque, 242 citoyens suisses étaient dans cette situation).³⁴ Le rapport pousse le juri-disme jusqu'à préciser que le délit commis par les Suisses enrôlés dans la Légion était moins grave que celui des volontaires, car ces derniers n'avaient pas violé seulement l'art. 94, mais également les arrêtés fédéraux d'août 1936.³⁵ En définitive, le texte ne considère ni comme «pertinents», ni comme «suffisants» les arguments des mobiles avancés pour justifier le geste des volontaires, le facteur déterminant pour l'octroi de l'amnistie restant celui de «l'intérêt de l'Etat». Or, de ce point de vue, selon le gouvernement, la participation de nombreux Suisses au conflit espagnol avait affecté la neutralité officielle de la Suisse: «S'il est vrai qu'en entrant volontairement au service d'une armée étrangère en guerre, le citoyen suisse isolé ne viole pas la neutralité considérée comme principe de l'Etat, parce qu'il agit en qualité de particulier, la participation massive de Suisses à la guerre civile espagnole aurait paru équivoque au moins à l'observateur étranger, eu égard à la neutralité suisse, et aurait pu facilement avoir des inconvénients sérieux.»³⁶ En conclusion, tout en fermant la porte de l'amnistie, le Conseil fédéral entrouvre celle de la grâce, qu'il se dit prêt à accorder en certains cas.³⁷

LE DEBAT AUX CHAMBRES ET LE REFUS DE L'AMNISTIE EN FEVRIER 1939

Les 1er et 2 février 1939, une douzaine de députés prennent part au débat sur l'amnistie au Conseil national, plusieurs orateurs inscrits n'ayant d'ailleurs pas pu prendre la parole faute de temps.³⁸ Le rapporteur français de la majorité de la commission, le libéral vaudois Charles Gorgerat, résume de façon lapidaire les arguments des opposants:³⁹ le vote de l'amnistie, «ce serait un précédent d'un danger extrême qui aboutirait en fait à l'abrogation de l'art. 94 du Code pénal militaire en même temps qu'à l'abandon de notre neutralité».⁴⁰ La gauche va s'efforcer de contester cette affirmation, pour souligner que le geste des volontaires, qui ont agi en tant que personnes privées, ne peut pas être mis en relation avec la neutralité, qui concerne exclusivement l'Etat. Relevons en passant que cette appréciation sera fondamentalement partagée par l'historien Edgar Bonjour.⁴¹ Lors du débat, le socialiste neuchâtelois Ernest-Paul

112 ■ Graber déclare par exemple que la Suisse «a le droit souverain de punir ou de

ne pas punir. Qui donc, de l'extérieur, va nous contester ce droit, va nous demander de respecter la neutralité?» Certainement pas les puissances qui sont intervenues massivement en Espagne – ajoute Graber –, qui fait allusion, sans les nommer, à l'Allemagne et à l'Italie.⁴² D'autres socialistes n'hésitent pas à parler de «falsification» du concept de neutralité,⁴³ se référant au passage du rapport du Conseil fédéral que nous avons cité plus haut.⁴⁴ Il faut rappeler qu'à l'époque du débat, les discussions sont vives entre Berne et Berlin à cause des critiques adressées par la presse alémanique au Troisième Reich; certaines feuilles allemandes avaient réagi à ces critiques en exigeant même de la Suisse une sorte de neutralité «totalitaire», englobant non seulement l'Etat mais également les individus.⁴⁵ Une telle conception, pourtant combattue par le chef de la diplomatie helvétique, Giuseppe Motta, devant le Conseil national en décembre 1938,⁴⁶ a néanmoins dû exercer une certaine influence sur les parlementaires, en particulier ceux dont l'opinion sur l'amnistie était encore hésitante. Le communiste Jules Humbert-Droz, qui se référait à un article paru dans les *Basler Nachrichten* du 31 janvier, avait probablement vu juste en déclarant lors du débat que «ceux qui veulent refuser l'amnistie obéissent à la crainte de l'Allemagne et [ils] entendent refuser l'amnistie afin d'avoir dans la discussion sur la liberté de la presse un argument vis-à-vis du gouvernement allemand. Or, je dis que ce n'est pas le moment de reculer devant la menace de l'Allemagne, c'est le moment au contraire, en votant l'amnistie pour nos volontaires d'Espagne, de montrer de la fermeté!»⁴⁷ D'autres députés, dont un partisan du «oui»,⁴⁸ fustigent les manifestations bruyantes organisées dans les dernières semaines par les communistes en faveur de l'amnistie. Une critique d'ailleurs partagée devant le Conseil des Etats par le socialiste et maire de Zurich, Emil Klöti, selon qui l'agitation des communistes avait eu pour effet d'inciter plusieurs députés hésitants à voter contre l'amnistie.⁴⁹

Finalement, lors du vote du 2 février qui a lieu à l'appel nominal, le postulat Huber est rejeté par 93 voix contre 71. Ont voté pour: 48 socialistes⁵⁰ et les deux communistes (Bodenmann et Humbert-Droz), ainsi que 21 députés bourgeois, soit: 7 radicaux, 4 démocrates, 2 membres vaudois du PAB, 4 membres de l'Alliance des indépendants (dont Duttweiler), ainsi que les 4 membres du groupe des «Jeunes paysans», un parti né en 1935 de la scission des jeunesses du PAB bernois. A relever que 11 députés, qui avaient signé en décembre le postulat Huber, ont finalement changé d'avis et rejeté l'amnistie.⁵¹ Après cet échec devant la chambre basse, le débat devant le Conseil des Etats ne va être qu'une simple formalité, rapidement expédiée le 3 février: la demande d'amnistie y est repoussée par 28 voix contre 3.⁵²

Avec le rejet de l'amnistie, la justice militaire peut reprendre son travail, le nombre des procès célébrés contre les volontaires atteignant son apogée au ■ 113

mois d'avril 1939.⁵³ Pour sa part, le Conseil fédéral examine jusqu'au mois d'août 84 demandes de grâce; il y répond favorablement dans 31 cas, effaçant ainsi tout ou partie des peines infligées par les juges militaires. Avec le début du «service actif» le 29 août 1939, c'est le général qui devient l'autorité compétente en matière de grâce: jusqu'au mois de mars 1940, sur 33 demandes présentées, 16 sont acceptées par Guisan.⁵⁴ Bon nombre de volontaires, une fois leur peine purgée, prennent part à la mobilisation de guerre au sein de l'armée. Quelques-uns d'entre eux aident la Résistance française ou italienne depuis la Suisse.⁵⁵

Avec le conflit mondial, et les nouvelles graves menaces qu'il apporte, l'opinion se désintéresse du sort des volontaires de la guerre d'Espagne. Ce n'est qu'en 1947 que la question de l'amnistie est à nouveau posée, mais elle concerne cette fois-ci les Suisses engagés en France dans les forces fidèles à de Gaulle. L'Association des Français libres, de Paris, s'adresse au ministre de Suisse dans la capitale pour solliciter une «mesure bienveillante» qui effacerait les condamnations prononcées par la justice militaire contre un certain nombre de citoyens helvétiques.⁵⁶ Dans ce cas aussi, la sentence des responsables militaires suisses est sans appel: par leur engagement dans les Forces françaises libres, ces Suisses avaient violé l'art. 94 du CPM, ce qui constituait un «affaiblissement de la capacité de défense du pays». Il était donc hors de question de renoncer à les poursuivre.⁵⁷

LES NOUVELLES DEMARCHES EN FAVEUR DE L'AMNISTIE ENTREPRISES APRES LA MORT DE FRANCO

Après la mort de Franco en 1975, suivie par l'évolution assez rapide de l'Espagne vers un Etat de droit et démocratique, évolution sanctionnée en décembre 1978 par l'adoption de la Constitution espagnole en vigueur aujourd'hui, on commence en Suisse à s'intéresser à nouveau au sort des volontaires de la guerre civile. Cet intérêt est illustré d'abord par la publication de quelques travaux à caractère historique, l'un des premiers étant le numéro spécial de l'*Archivio storico ticinese*, entièrement consacré aux volontaires tessinois et publié à la fin de l'année 1977,⁵⁸ qui suscite un indéniable intérêt dans l'opinion du canton de langue italienne. Ce n'est donc pas tout à fait un hasard si la première intervention parlementaire en faveur des volontaires émane d'un Tessinois, le conseiller national socialiste Didier Wyler. En décembre 1978, celui-ci dépose un postulat invitant le Conseil fédéral à «examiner la possibilité de réhabiliter les participants suisses à la Guerre civile

114 ■ d'Espagne».⁵⁹ Il se réfère aux arguments avancés par les partisans de l'amnis-

tie en février 1939, pour souligner les «mobiles très nobles» auxquels obéissaient les volontaires, «probablement convaincus qu'en combattant en Espagne, ils luttaien aussi pour leur pays». Wyler ajoute: «L'évolution politique que l'on a enregistrée en Espagne ces derniers temps témoigne également que les défenseurs de la République étaient dans le vrai et, surtout, qu'ils avaient vu juste en se mettant bénévolement au service d'une cause qui a eu, sur le plan international, les développements que l'on sait.» La réponse écrite du Conseil fédéral se base exclusivement sur des arguments juridiques pour demander le rejet du postulat: les condamnations prononcées «étaient nécessaires à l'époque» et «notre droit ne prévoit pas de réhabilitation». Le gouvernement ajoute que «la plupart des volontaires condamnés ont depuis lors rempli leur devoir de citoyen et jouissent pleinement de leurs droits civiques. Leur engagement en Espagne appartient depuis longtemps à l'histoire.» Le 6 juin 1979, lorsque la question est débattue à la chambre, la majorité des députés refusent de faire un «geste de sympathie», comme l'aurait souhaité Wyler, et suivent le Conseil fédéral en rejetant le postulat par 61 voix contre 37. La position du Conseil fédéral ne varie pas lorsqu'il est amené à répondre, en 1982, à la question posée par un autre socialiste tessinois, Dario Robbiani. Après avoir rappelé que l'Espagne était devenue une démocratie et que «Guernica» de Picasso était désormais exposée au Prado, ce député avait ajouté que les volontaires survivants attendaient du Conseil fédéral «un giudizio storico che, in chiave politico-culturale, rivaluti la loro scelta e azione in difesa della libertà e della democrazia».⁶⁰ Mais le gouvernement se refuse à toute appréciation à caractère historique ou moral, pour s'en tenir scrupuleusement à l'argumentation juridique: «la riabilitazione dei volontari svizzeri in Spagna è impossibile, come lo è, del resto, quella degli Svizzeri che hanno partecipato ad altri conflitti armati, non importa con quale motivazione. Tuttavia, con l'entrata in vigore del nuovo Codice penale militare, le pene allora irrogate contro i partecipanti alla guerra di Spagna sono state cassate d'ufficio.»⁶¹

En 1986, le 50e anniversaire du conflit suscite quelques publications et commémorations. A Genève, à l'initiative d'un «Comité d'hommage aux Brigadistes suisses», composé d'immigrés espagnols appuyés par les forces de gauche locales, sont organisées les 19–21 septembre des journées d'hommage aux volontaires helvétiques, avec la participation de l'historien espagnol Manuel Tuñón de Lara et du chanteur Paco Ibañez.⁶² La décision du conseil administratif de Genève d'autoriser la pose d'une plaque commémorative («A la mémoire des Suisses tombés pour l'Espagne républicaine») sur un immeuble appartenant à la ville, suscite la protestation du parti libéral genevois, qui rappelle que les Suisses engagés dans les brigades l'ont fait «en contrevenant à l'art. 94 du Code pénal militaire».⁶³ Après un vif débat au Conseil ■ 115

municipal, la décision sera prise de ne pas s'opposer à la pose de la plaque, à la condition de lui enlever toute caution officielle.⁶⁴

Au niveau parlementaire, après une nouvelle tentative en 1989,⁶⁵ l'action en faveur des volontaires est relancée en 1991 par un postulat déposé par le radical tessinois Massimo Pini – examiné par le Conseil national en décembre 1992 seulement –, qui invite le Conseil fédéral «en cette année commémorative du 700e anniversaire de la Confédération, à redonner officiellement leur dignité morale et civique à ces concitoyens, dont une partie vit encore».⁶⁶ Dans sa prise de position, le gouvernement déclare que le 700e anniversaire ne lui fournit aucune raison pour modifier sa position, et renforce pour la première fois son argumentation juridique par une considération à caractère historique: «[...] la ricerca storica non ha rivelato fatti che potrebbero motivare una nuova valutazione di questo capitolo della storia svizzera.» Ce refus sur le fond est suivi néanmoins par une reconnaissance de la valeur des mobiles qui avaient animé les volontaires: «il Consiglio federale ha più volte riconosciuto il fondamento onorevole dell'idealismo e dei motivi della grande maggioranza dei combattenti della guerra di Spagna ...» Lors du vote, la majorité des députés ne suit pas le Conseil fédéral et accepte le postulat Pini, en chargeant le gouvernement d'y donner suite. Alors que ce dernier ne paraît pas pressé de satisfaire cette demande, c'est au tour de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats de prendre position en mars 1993, suite à une pétition déposée en faveur de l'amnistie.⁶⁷ Le rapport de la commission, après avoir rappelé la portée de l'art. 94 du CPM, précise qu'«il s'agit avant tout de garantir notre propre force de défense; cependant, des motifs de politique de neutralité jouent également un rôle important. Le Conseil fédéral est d'avis que la disposition pénale demeure justifiée. Une amnistie dans le cas des combattants de la guerre d'Espagne pourrait remettre en question la justification de la disposition et son effet préventif à l'égard des cas d'applications futurs.»

Le premier hommage adressé par une autorité fédérale aux volontaires et à leur rôle historique a lieu le 23 avril 1994, à Zurich, lors de la réunion de l'Association des combattants suisses de la guerre d'Espagne. La conseillère fédérale Ruth Dreifuss y prononce une allocution officielle, dans laquelle elle qualifie «la lutte des combattants suisses en Espagne contre la dictature fasciste de courageuse et nécessaire au maintien de la démocratie dans la République espagnole, l'histoire l'avait prouvé».⁶⁸

Avec le 50e anniversaire de la fin de la guerre mondiale, et les excuses pour le tampon «J» sur les passeports des Juifs allemands présentées par le président Kaspar Villiger lors de son discours du 7 mai 1995, s'ouvre une période plus propice au réexamen critique de l'histoire récente du pays;⁶⁹ un effort en

suisses.⁷⁰ Dans ce nouveau contexte, le socialiste genevois Nils de Dardel présente au mois d'octobre de la même année une interpellation demandant la réhabilitation des Suisses qui avaient participé à la Résistance française et qui, à l'instar des volontaires, avaient été condamnés par la justice militaire.⁷¹ Désormais, la cause des brigadistes et celle des résistants vont être associées dans les initiatives parlementaires en faveur de l'amnistie. C'est le cas lors de l'intervention de Christian Grobet en mars 1996:⁷² le socialiste genevois mentionne les excuses publiques du gouvernement dans l'affaire du tampon «J» et se réfère au postulat Pini, pourtant accepté en 1992 par la chambre basse, mais auquel le Conseil fédéral n'avait toujours pas donné suite. Il fait également allusion à la promesse formulée en novembre 1995 par le Parlement de Madrid – alors à majorité socialiste – de décerner la citoyenneté espagnole aux brigadistes encore en vie.

Faute toujours de concessions substantielles de la part du Conseil fédéral, de Dardel revient à la charge en avril 1998 pour demander l'adoption d'une loi «tendant à la levée ou à l'annulation des jugements» prononcés contre les combattants suisses des brigades internationales et ceux de la Résistance française.⁷³ Le député genevois retire ensuite son initiative, en faveur d'une motion déposée en mars 1999 par la Commission des affaires juridiques du Conseil national, qui demande l'amnistie pour les brigadistes et les résistants, ou éventuellement l'octroi de la grâce en vue de les «réhabiliter d'un point de vue moral».⁷⁴ Le Conseil fédéral rappelle pour sa part l'opinion précédemment exprimée par Ruth Dreifuss, qu'il déclare partager, mais ajoute qu'il ne voit pas de raisons pour modifier sa position sur le fond. Lors du débat à la chambre, le 7 mars 2000, Grobet cherche à défendre l'objectif poursuivi par la motion, en l'insérant dans l'action de réhabilitation de la Suisse entamée par le gouvernement à la suite de la crise des fonds en déshérence: «Dans le cadre de cette action de réhabilitation, il manque une pièce. Cette pièce, c'est de dire: <oui, ils ont eu raison, celles et ceux qui, avant la guerre, ont compris les dangers que représentait le nazisme, et qui ont été, avec leur courage, défendre la démocratie, au prix de leur sang, en Espagne, et également celles et ceux qui se sont associés à la Résistance française.>» Le président de la Confédération, Adolf Ogi, réaffirme la position gouvernementale et prétend qu'une liste exhaustive des brigadistes – indispensable pour les demandes de grâce auxquelles faisait allusion la motion – n'est pratiquement pas réalisable. Finalement, la motion est rejetée par 82 voix contre 53.⁷⁵

La publication en décembre 1999 du rapport sur les réfugiés, préparé par la Commission indépendance d'experts⁷⁶ créée lors de la crise des fonds en déshérence, est à la source d'une nouvelle démarche parlementaire concernant également les volontaires d'Espagne. Une dizaine de jours après la ■ 117

publication du «Rapport Bergier» – dont un chapitre est consacré aux fonctionnaires suisses ayant aidé des victimes du Troisième Reich –, le député socialiste Paul Rechsteiner dépose une initiative demandant la «réhabilitation des personnes ayant sauvé des réfugiés ou lutté contre le nazisme et le fascisme»; le texte de l'initiative englobe également «ceux qui ont lutté dans la Résistance et au cours de la guerre civile espagnole en tant que membres des Brigades internationales ...» Selon Rechsteiner, «le Conseil fédéral ayant refusé d'agir, c'est à présent au Parlement de remédier à cette situation. C'est pourquoi il nous faut un arrêté fédéral.»⁷⁷ La Commission des affaires juridiques du Conseil national est chargée effectivement d'examiner l'initiative et présente en octobre 2000 un rapport dans lequel elle propose d'y donner suite, mais «en tenant compte d'une mise en œuvre différenciée des mesures de réhabilitation».⁷⁸ En clair, cela signifie que la réhabilitation est envisagée pour les personnes ayant aidé les victimes du nazisme et du fascisme, mais pas pour les Suisses engagés dans la Résistance ou dans les Brigades internationales. Pour ces deux catégories, «le droit actuel prévoit encore, comme à l'époque où les condamnations furent prononcées, l'interdiction de servir dans une armée étrangère. L'état du droit et des valeurs de la société dans ce domaine incite la commission à une certaine retenue par rapport à la nécessité d'agir au travers d'un arrêté fédéral pour réhabiliter ces personnes.» Cette approche, qui tend à exclure les volontaires des mesures de réhabilitation, est confirmée par un communiqué de presse publié le 5 septembre 2002:⁷⁹ on y apprend que la Commission des affaires juridiques a adopté un projet de nouvelle loi fédérale «sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir». Comme le précise le communiqué, le projet de loi n'envisage donc ni la réhabilitation des volontaires ni celle des résistants, malgré l'avis contraire de la minorité de la commission.

*

Alors qu'en 1939 elle représentait des enjeux bien réels – au plan pénal et des droits civiques – pour les volontaires, la revendication de l'amnistie s'est muée au cours des décennies en une revendication à forte charge symbolique et morale pour les quelques volontaires survivants et pour ceux qui, à gauche, continuent d'en appuyer la cause. Les termes de la controverse, cependant, sont en partie restés les mêmes que ceux qui avaient divisé à l'époque le Parlement et l'opinion du pays.

En 1939, la demande d'amnistie avait rencontré les faveurs au moins d'une minorité importante de la population et même d'une fraction significative des

118 ■ membres de la minorité bourgeoise du Conseil national. Au moment du vote, la

différence avait probablement été faite par des considérations liées à la neutralité – dont le Conseil fédéral avait cherché à donner une interprétation abusive dans le cas présent –, dans un contexte de discussions assez vives au sujet de la presse entre Berne et Berlin. Aucun crédit n'avait été accordé au fait que les volontaires engagés en faveur de la République avaient cherché à porter secours à un gouvernement légitimement élu mais menacé par des militaires insurgés, presque aussitôt appuyés par les puissances de l'Axe. Au fil des décennies, l'argument de la neutralité s'est estompé, mais l'autre facteur qui avait pesé lourd en 1939 – l'interdiction de servir dans une armée étrangère – a gardé tout son poids. C'est en définitive cet argument qui a poussé le gouvernement, suivi par la majorité des parlementaires, à refuser systématiquement de faire un geste en faveur des volontaires et de leur mémoire. L'irruption de l'Histoire sur la scène publique et politique, après 1995 et surtout après la crise des fonds en déshérence, n'a pas fondamentalement changé la donne, et il paraît peu probable qu'une décision d'amnistie soit prise à l'avenir en faveur des combattants suisses de la guerre d'Espagne.

P. S.: Le 13 décembre – après la rédaction de cet article – le Conseil national a suivi l'avis de la majorité de la commission des affaires juridiques et approuvé (131 voix contre 27) le projet de loi prévoyant la réhabilitation des personnes ayant sauvé des réfugiés à l'époque du nazisme. Il a en revanche refusé (110 voix contre 58) de réhabiliter les brigadistes et ceux qui avaient participé à la Résistance – comme le demandait Anne-Catherine Ménétreay au nom de la minorité de la commission –, car condamnés sur la base de l'art. 94 du CPM toujours en vigueur.⁸⁰

Notes

- 1 Cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, sur les procès portés devant les assises fédérales ensuite des événements survenus dans le canton du Tessin en février et mars 1889 et en septembre 1890, du 15 juin 1891, *Feuille fédérale* (désormais: *FF*), 1891, vol. III, 545–558 (ici: 556–557).
- 2 *Ibid.*, 555–556. Cf. aussi *Documents Diplomatiques Suisses* (désormais: *DDS*), vol. 1 (24. 11. 1848–30. 11. 1865), Berne 1990, surtout 527–530.
- 3 Cf. Message cité à la note 1.
- 4 Cf. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la demande d'amnistie en faveur des militaires condamnés pour désertion par le Tribunal militaire de la 1ère division, du 15 décembre 1902, *FF*, 1902, vol. V, 842–847, et 1054–1055 pour la décision de l'Assemblée fédérale.
- 5 Cf. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les demandes d'amnistie formulées en faveur des participants à la grève générale de novembre 1918, du 16 juin 1919, *FF*, 1919, vol. III, 762–772.
- 6 Cf. Willi Gautschi, *Der Landesstreik 1918*, Zürich 1968, 358.

- 7 Cf. Rapport cité à la note 5, 767–769.
- 8 *Ibid.*, 765.
- 9 *Recueil des lois fédérales*, 1927, 375 ss. (ici: 399).
- 10 *Ibid.*, 1936, 661 et 669.
- 11 Nic Ulmi et Peter Huber, *Combattants suisses en Espagne républicaine (1936–1939)*, Lausanne 2001.
- 12 *Ibid.*, 232, et tableau à la page 280.
- 13 *Ibid.*, 232.
- 14 *Ibid.*, 233.
- 15 *Ibid.*, 238.
- 16 *Ibid.*
- 17 La privation des droits civiques ne sera rayée du CPM qu'à la suite de la modification de celui-ci dans les années 1970. Cf. le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur une modification du code pénal militaire, du 15 mai 1974, *FF*, 1974, vol. I, 1397 ss. (ici: 1398, où il est fait référence à la modification ou à l'abrogation des art. 28, 29, 39 et 57 du CPM).
- 18 Les autres Etats démocratiques ayant fourni des contingents de volontaires (France, Belgique, Grande-Bretagne, Luxembourg, Canada, Etats-Unis) disposaient aussi de lois interdisant l'engagement dans une armée étrangère, renforcées parfois par des dispositions légales adoptées à cause du conflit espagnol. Cependant, à la différence du cas suisse, ces lois ne furent pas appliquées ou bien elles donnèrent lieu à des peines peu sévères de quelques jours ou semaines, assorties parfois du sursis. Ulmi/Huber (voir note 11), notamment 231–232.
- 19 Motion du 19 octobre 1937, Archives fédérales, Berne (désormais: AF), E 4001 (B) 1970/187, vol. 4.
- 20 Lettre de Stämpfli au chef du Département de Justice et Police, Baumann, du 18 novembre 1937, *ibid.*
- 21 Cf. Procès-verbal des délibérations du Conseil national, AF, E 1301 (-) 1960/51, vol. 330, 66–67.
- 22 Ces retraits ont lieu le 21 décembre 1938, le jour même où J. Huber développe devant le Conseil national son postulat déposé le 13, dont il est question ci-dessous. Cf. AF, E 4320 (B) 1974/47, vol. 83.
- 23 AF, E 4001 (B) 1970/187, vol. 4.
- 24 Cf. procès-verbal du Conseil fédéral du 17 janvier 1939, *ibid.*
- 25 Ulmi/Huber (voir note 11), 229 ss., 246 ss.
- 26 A l'époque on a même prétendu que cette proposition avait reçu l'appui du célèbre médecin et colonel Eugen Bircher, chef de l'ultra-conservatrice Ligue patriotique, mais les recherches entreprises par N. Ulmi et P. Huber n'ont pas permis de trouver des preuves à l'appui de cette affirmation: Ulmi/Huber (voir note 11), 250–251.
- 27 Ces allusions historiques sont développées dans la presse de gauche favorable à l'amnistie et reprises ensuite par quelques députés – notamment le radical tessinois et maire de Locarno, Giovan-Battista Rusca – lors du débat au Conseil national.
- 28 Cf. par ex. la lettre du syndicat VPOD de Bâle au Conseil fédéral, du 1er novembre 1938, AF, E 4320 (B) 1974/47, vol. 83. Sur Emil Frey, cf. Urs Altermatt (Hg.), *Die Schweizer Bundesräte. Ein biographisches Lexikon*, Zürich 1991, 248–253.
- 29 L'engagement de nombreux Suisses dans l'armée française lors de la Première Guerre mondiale mériterait une étude en soi. Dans son ouvrage célèbre paru pour la première fois en 1929, Jean-Norton Cru mentionnait les témoignages publiés par quelques Suisses volontaires de la Grande Guerre, dont celui du Genevois Edouard-Jacob Junod, capitaine de la Légion étrangère, tué au front en 1915: *Témoins. Essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants édités en français de 1915 à 1928*, Nancy réédit. de 1993 (sur Junod, cf. 525–526).

- 30 Cf. notamment les articles publiés dans la *Gazette* les 9 et 11 janvier 1939, et signés «P. G.» (Pierre Grellet).
- 31 Cf. sa dépêche du 5 janvier 1939, AF, E 4320 (B) 1974/47, vol. 83.
- 32 Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les demandes d'amnistie en faveur des participants à la guerre civile espagnole, *FF*, 1939, vol. I, 116–125.
- 33 Cf. en particulier la lettre de la Division de la justice du DJP, au Ministère public fédéral, du 19 janvier 1939, AF, E 4320 (B) 1974/47, vol. 83.
- 34 Information fournie par l'auditeur en chef de l'armée, le colonel F. Trüssel, lors de la séance du 26 janvier 1939 de la commission du Conseil national chargée d'examiner la demande d'amnistie, AF, E 4001 (B) 1970/187, vol. 4.
- 35 Rapport cité note 32, 124.
- 36 *Ibid.*, 123–124.
- 37 *Ibid.*, 125.
- 38 Le débat n'ayant pas été publié dans le *Bulletin officiel du Conseil national (BO/CN)*, nous nous sommes basés sur le Procès-verbal des délibérations du CN, où il est retranscrit in extenso: AF, E 1301 (-) 1960/51, vol. 333, 24–57 et 88–138.
- 39 Le 26 janvier, lors de la séance de la commission ad hoc du CN, une majorité de 8 voix contre 6 s'était dégagée pour le rejet du postulat Huber. AF, E 4001 (B) 1970/187, vol. 4.
- 40 Procès-verbal des délibérations du CN cité note 38, 46.
- 41 Edgard Bonjour, *Geschichte der schweizerischen Neutralität. Vier Jahrhunderte eidgenössischer Aussenpolitik*, Bd. III: 1930–1939, Basel 1970 (4e édit.), 223–224.
- 42 Procès-verbal des délibérations du CN cité note 38, 100.
- 43 Cf. surtout les déclarations de E. Arnold et de J. Huber lors de la séance de la commission ad hoc du CN, le 26 janvier, AF, E 4001 (B) 1970/187, vol. 4.
- 44 Voir note 36 ci-dessus.
- 45 Cf. surtout les deux lettres du ministre de Suisse à Berlin, H. Frölicher, à G. Motta, du 17 janvier et du 30 janvier 1939, *DDS*, vol. 13 (1. 1. 1939–31. 12. 1940), Bern 1991, 9–11, 30–32.
- 46 «Nous n'admettons pas la théorie proclamée dans certaines revues et gazettes allemandes et qui cherche à confondre la neutralité de l'Etat avec la neutralité des individus. En principe, seul l'Etat est neutre; il le sera toujours fermement; le citoyen reste libre dans ses opinions et dans ses appréciations; la critique objective lui est toujours permise; nous lui demandons de s'imposer une discipline volontaire dans l'expression de ses pensées, pour le bien du pays.» Nous citons cette déclaration, du 14 décembre 1938, d'après une lettre du conseiller fédéral Ed. von Steiger au conseiller d'Etat bâlois Carl Ludwig, du 16 octobre 1941, AF, E 2200 ROM 24, vol. 7.
- 47 Procès-verbal des délibérations du CN cité note 38, 130–131.
- 48 Le radical bâlois V. Scherer, qui qualifie l'attitude des communistes d'«irresponsable». *Ibid.*, 89.
- 49 Cf. le Procès-verbal des délibérations du Conseil des Etats, AF, E 1401 (-) 1960/58, vol. 252, 47.
- 50 Deux socialistes étaient absents et n'ont pas pris part au vote: Charles Rosselet et Ernst Reinhard, qui avaient précédemment signé le postulat Huber. Pour les résultats du vote, cf. *ibid.*, 137–138.
- 51 Dont 6 radicaux, 4 PAB (parmi lesquels le futur conseiller fédéral Markus Feldmann), et un membre de l'Alliance des indépendants. Deux autres signataires du postulat Huber – le radical tessinois Bossi, et le radical vaudois Hirzel – étaient absents lors du vote.
- 52 Cf. Procès-verbal des délibérations du Conseil des Etats cité note 49, 29–52.
- 53 Ulmi/Huber (voir note 11), graphique publié à la page 239.
- 54 Lettre de l'auditeur en chef de l'armée, le colonel Trüssel, au chef du DJP, J. Baumann, du 26 mars 1940, AF, E 4001 (B) 1970/187, vol. 4.
- 55 Ulmi/Huber (voir note 11), 225.

- 56 Lettre du 10 juin 1947, AF, E 2001 (E) 1968/78, vol. 160.
- 57 Lettre du 28 juillet 1947 de l'auditeur en chef de l'armée, le colonel Eugster, au DPF, *ibid.*
- 58 Cf. V. Gilardoni, G. Lazzeri, G. Petrillo, *I volontari ticinesi in difesa della Repubblica di Spagna*, nos 65–68 de l'*Archivio storico ticinese*, daté de mars–décembre 1976, mais sorti de presse en novembre 1977.
- 59 Le postulat Wyler du 14 décembre 1978, cosigné par 19 députés – tous socialistes – ne sera discuté au Conseil national que lors de la séance du 7 juin 1979. Cf. *Bulletin officiel du Conseil national* (désormais: BO/CN), 1979, 531–534.
- 60 Cf. Interrogazione ordinaria Robbiani, du 24 juin 1982, BO/CN, 1982, vol. II, 1483.
- 61 *Ibid.*
- 62 Sur ces manifestations, cf. le *Dossier de presse* préparé par le Comité d'hommage aux brigadistes internationaux suisses, Genève, 1986, qui rassemble un choix d'articles parus dans les journaux genevois et dans quelques journaux espagnols.
- 63 La lettre de protestation est publiée notamment dans *La Suisse* du 9 septembre 1986.
- 64 Cf. par ex. la *Tribune de Genève* du 19 septembre 1986, et le *Journal de Genève* du 20 septembre 1986. Au lieu d'être posée sur l'immeuble sis 7, rue du Perron (propriété de la ville) comme prévu initialement, la fameuse plaque sera finalement placée sur la Salle du Faubourg, au 6 de la rue des Terreaux du Temple.
- 65 Il s'agit de la motion déposée par Paul Günter, membre bernois de l'Alliance des indépendants, le 7 juin 1989 (avec 25 cosignataires): «Réhabilitation des combattants de la guerre d'Espagne». La motion n'a pas fait l'objet d'un développement au Conseil national, et n'a pas été publiée dans le BO/CN. Elle est mentionnée seulement sur le site internet de l'Assemblée fédérale: www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1989/.
- 66 Postulat Pini («Réhabilitation des combattants suisses de la Guerre civile d'Espagne»), du 20 juin 1991, sans cosignataires, débattu au CN le 17 décembre 1992, BO/CN, 1992, 2718–2719.
- 67 Pétition Urweider Niklaus, du 6 janvier 1993. Le rapport négatif de la commission est présenté et approuvé par le Conseil des Etats le 18 mars 1993. *Bulletin officiel du Conseil des Etats*, 1993, 223–225.
- 68 Citation mentionnée dans la réponse du Conseil fédéral du 22 mai 1996, à la question posée par Christian Grobet le 22 mars 1996 (cf. infra, p. 117). Le CF profitait de cette occasion pour faire savoir qu'il partageait l'opinion exprimée par Ruth Dreifuss. Cf. www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1996/. Selon le journal *Le Temps*, du 9 novembre 1998, Ruth Dreifuss avait déclaré à Zurich: «Je sais bien qu'une amnistie vous a toujours été refusée. Il se peut qu'elle ne soit juridiquement plus possible aujourd'hui. Mais pour moi, il ne fait aucun doute que vous, vous et votre engagement historiquement nécessaire, êtes aujourd'hui politiquement et moralement complètement réhabilités. Votre action est inoubliable. L'Histoire vous a donné raison.»
- 69 En 1993 déjà, Paul Grüninger avait été réhabilité politiquement par le Conseil d'Etat saint-gallois, et la même année une intervention au Conseil national avait demandé sa réhabilitation par les autorités fédérales. Cf. la question ordinaire du socialiste Paul Rechsteiner, du 17 décembre 1993: www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1993/. Le même député déposera le 19 juin 1997 une nouvelle question demandant la réhabilitation de Maurice Bavaud, le Suisse qui avait tenté d'assassiner Hitler à Munich en novembre 1938, et qui avait été guillotiné par les nazis en mai 1941. Cf. www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1997/.
- 70 Notamment par Hans-Ulrich Jost, dans son chapitre «Menace et repliement 1914–1945», publié dans la *Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisse*, Lausanne 1983.
- 71 Interpellation du 4 octobre 1995, cosignée par 23 députés socialistes: www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1995/. L'étude pionnière sur le sujet est celle de Luc van Dongen, qui, après un premier dépouillement des dossiers de la justice militaire, estime à au moins 300 le nombre des Suisses jugés pour avoir servi dans les Forces françaises de l'intérieur. Cf. son article, «Des Suisses dans la Résistance française (1944–1945)», in M. Porret, J.-F. Fayet

- et C. Flückiger (éds), *Guerres et paix. Mélanges offerts à Jean-Claude Favez*, Genève 2000, 281–301.
- 72 Question ordinaire du 22 mars 1996, dans laquelle Grobet invite le gouvernement à «faire une déclaration officielle réhabilitant les brigadistes et ceux qui ont combattu dans la résistance en France.» www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1996.
- 73 Initiative parlementaire du 29 avril 1998: www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1998.
- 74 Motion du 3 mars 1999: www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1999.
- 75 Cf. www.Parlement.ch/ab/data/f/n/4602/7869/f.
- 76 Commission indépendante d'experts – Suisse – Seconde Guerre mondiale, *La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme*, Berne 1999.
- 77 Initiative parlementaire du 22 décembre 1999: www.Parlement.ch/afs/data/f/gesch/1999.
- 78 Rapport daté du 31 oct. 2000: www.Parlement.ch/afs/data/f/bericht/1999. Sur la base de ce rapport, le Conseil national décide le 14 décembre 2000 de donner suite à l'initiative Rechsteiner.
- 79 Cf. www.Parlement.ch/F/Pressemitteilungen/02, et le quotidien *Le Temps*, du 6 septembre 2002.
- 80 Cf. www.Parlement.ch/ab/data/f/n/4616/74219.